

**TRAVAUX DU CONSEIL MUNICIPAL de COIGNIERES**  
**du Jeudi 12 Mars 2015**

Le Conseil Municipal s'est réuni le Jeudi 12 Mars 2015 à 20 heures 45, sous la présidence de **M. Henri PAILLEUX, Maire**.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M PAILLEUX, Mme CATHELIN, Mme EVRARD, M ROFIDAL, Mme PONSARDIN, M DARTIGEAS, M SEVESTRE, Mme ANDREANI, Mme BEDOUELLE, M BERNARD, M BREYNE, M FISCHER, M GIRAUDET, Mme LENFANT, Mme MALAIZE, Mme MENTHON, M MICHON, M MONTARDIER, Mme MONTOUT-BELLONIE, M OGER, M RABAUX, Mme VALLEE.

ABSENTS EXCUSES – PROCURATIONS : M BOUSELHAM pouvoir à M SEVESTRE, Mme VIDOU pouvoir à M PAILLEUX, Mme FIGUERES pouvoir à Mme CATHELIN, Mme MORAIS pouvoir à Mme VALLEE, M PENNETIER pouvoir à M DARTIGEAS.

Formant la majorité des membres en exercice, le quorum étant atteint.

Secrétaire de séance : Mme LENFANT

**1 DGS – INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier son article L.2121-4 ;  
Vu le Code Electoral en particulier son article L 270 relatif au remplacement des conseillers municipaux ;  
Vu la lettre du 17/01/2015 par laquelle M. Thiéry CHABAS a présenté sa démission de conseiller municipal ;  
Vu la lettre du 30/01/2015 par laquelle M. le Maire a informé le Sous-préfet de cette démission et de ce que M. Marc MONTARDIER qui figurait sur la liste « Coignières Pour Tous » était appelé à remplacer le conseiller municipal démissionnaire ;  
Vu la lettre du 06/02/2015 par laquelle M. le Sous-préfet a pris acte du changement intervenu ;

Considérant qu'en application de l'article L 270 du code électoral, le candidat de la liste suivant le dernier élu vient remplacer le conseiller municipal élu de cette liste dans l'hypothèse où son poste devient vacant, M. Marc MONTARDIER vient remplacer le conseiller municipal démissionnaire ;

Considérant qu'il convient de prendre acte de l'installation de M. Marc MONTARDIER au Conseil Municipal ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

ARTICLE 1 – PREND ACTE de l'installation de M. Marc MONTARDIER pour le remplacer.

ARTICLE 2 – DIT que le tableau du conseil municipal sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 – DECIDE que M. Marc MONTARDIER remplacera M. Thiéry CHABAS :

- en qualité de titulaire d'une part, à la Commission de l'Urbanisme et de l'Environnement, d'autre part, à la Commission des Travaux, enfin, au SYMEN,
- en qualité de suppléant à la Commission de la Circulation et de la Sécurité Routière.

**2 DF – DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (D.O.B.)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2312-1 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu le document synthétique transmis aux membres du Conseil Municipal ;

Considérant que l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales a institué, pour les communes de 3 500 habitants et plus, la tenue d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif ;

Considérant que ce débat qui porte sur les orientations générales à retenir pour l'exercice considéré et, éventuellement, les exercices suivants, n'a pas, en lui-même, de caractère décisionnel ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

ARTICLE UNIQUE – PREND ACTE de ce qu'il a été procédé au Débat d'Orientation Budgétaire préalable au vote du Budget Primitif 2015.

### **3 DF – BUDGET PRINCIPAL – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2014**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le compte de gestion dressé pour l'exercice 2014 ;

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2014, les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier Principal accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Trésorier Principal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2014, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, étant précisé que les restes à réaliser sont ceux figurant au Compte Administratif ;

Considérant que les opérations sont régulières ;

Après avoir statué :

- sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014,
- sur l'exécution du budget de l'exercice 2014 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- et sur la comptabilité de valeurs inactives ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UNIQUE – DÉCLARE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2014 par le Trésorier Principal, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Délibération adoptée à l'unanimité

### **4 DF – BUDGET PRINCIPAL – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2014**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.1612-12 à L.1612-14 et L.3312-6 ;

Vu le Compte Administratif 2014 ;

Considérant les explications données en séance ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 – ADOPTE le Compte Administratif 2014 du Budget Principal.

ARTICLE 2 – ARRETE les résultats définitifs à un excédent de fonctionnement de 1 704 448,86 € et à un déficit d'investissement de 230 644,90 € soit un excédent de l'exercice de 1 473 843,96 €.

Conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur PAILLEUX, Maire en exercice, s'est retiré au moment du vote.

Délibération adoptée à la majorité, 20 voix pour et 6 abstentions (Mme ANDREANI, Mme BEDOUELLE, M. FISCHER, M. MONTARDIER, Mme MONTOUT-BELLONIE, M. OGER)

### **5 DF – BUDGET EAU – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2014**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le compte de gestion du Service de l'Eau dressé pour l'exercice 2014 ;

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2014 du service de l'eau et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier Principal accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Trésorier Principal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2014, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans les écritures ;

Considérant que les opérations sont régulières ;

Après avoir statué :

- sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014,
- sur l'exécution du budget de l'exercice 2014 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- et sur la comptabilité de valeurs inactives.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UNIQUE – DÉCLARE que le compte de gestion du service de l'eau dressé pour l'exercice 2014 par le Trésorier Principal, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Délibération adoptée à l'unanimité

## **6 DF – BUDGET EAU – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2014**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.1612-12 à L.1612-14 et L.3312-6 ;  
Vu le Compte Administratif 2014 du service de l'eau présenté en séance ;

Considérant les explications données en séance ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 – ADOPTE le compte administratif 2014 du service de l'eau.

ARTICLE 2 – ARRETE le résultat définitif du compte administratif :

Excédent d'Exploitation :	1 481,75 €
Excédent d'Investissement :	5 429,60 €
Excédent de l'exercice :	6 911,35 €

Conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur PAILLEUX, Maire en exercice, s'est retiré au moment du vote.

Délibération adoptée à l'unanimité.

## **7 DF – BUDGET ASSAINISSEMENT – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2014**

Vu le Compte de gestion du Service de l'Assainissement dressé pour l'exercice 2014 ;

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2014 du service de l'assainissement et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier Principal accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Trésorier Principal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2014, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans les écritures ;

Considérant que les opérations sont régulières ;

Après avoir statué :

- sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014,
- sur l'exécution du budget de l'exercice 2014 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- et sur la comptabilité de valeurs inactives.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE UNIQUE – DÉCLARE que le compte de gestion du service de l'assainissement dressé pour l'exercice 2014 par le Trésorier Principal, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Délibération adoptée à l'unanimité.

**8 DF – BUDGET ASSAINISSEMENT – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2014**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.1612-12 à L.1612-14 et L.3312-6 ;  
Vu le Compte Administratif 2014 du service de l'assainissement présenté en séance ;

Considérant les explications données en séance ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 – ADOPTE le compte administratif 2014 du service de l'assainissement.

ARTICLE 2 – ARRETE le résultat définitif du compte administratif :

Excédent d'Exploitation : 2 448,34 €

Excédent d'Investissement : 50 119,33 €

Excédent de l'Exercice : 52 567,67 €

Conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur PAILLEUX, Maire en exercice, s'est retiré au moment du vote.

Délibération adoptée à l'unanimité.

**9 SE – SUBVENTION A LA CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DES YVELINES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le budget primitif 2015 ;  
Vu la délibération n°1312-06 du 13 décembre 2013 relative au versement d'une aide à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Yvelines pour 9 jeunes en formation ;  
Vu la demande de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Yvelines par lettre du 15 décembre 2014 laquelle accueille en apprentissage, durant la présente année scolaire, onze jeunes Coigniériens et sollicite une subvention de 45 € par enfant ;

Considérant que les formations en apprentissage sont nécessaires et qu'il convient de les inciter et de les favoriser ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 – DÉCIDE de verser une subvention de 45 € pour 11 jeunes de Coignières soit un total de 495 € à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Yvelines.

ARTICLE 2 – DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2015 à l'article 6745 DFI 01.

Délibération adoptée à l'unanimité.

**10 DGS – CESSION DE DEUX PARCELLES COMMUNALES AUX SNC BOREAL ET SNC LUMIERE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'Avis du Service des Domaines en date du 16/10/2013 et du 22/03/2015 ;  
Vu la lettre du 06/11/2013 par laquelle la Société SOPIC confirme son offre d'acquisition des parcelles répertoriées sous les n°77 et 78 section AO au cadastre de la Ville,  
Vu la délibération du 22/11/2013 par laquelle le Conseil Municipal a accepté le principe de la cession de deux parcelles communales au profit de la Sté SOPIC ou de toute personne qui lui serait substituée ;  
Vu le courriel adressé par la SCP Prouvost et Associés, Notaires, le 09/02/2015 et la réponse du DGS de la Commune du 10/02/2015 ;  
Vu les projets d'acte de vente par la Ville de Coignières au profit des SNC BOREAL et SNC LUMIERE,

Considérant que la Commune de Coignières est propriétaire de deux parcelles de terrain nu et enherbé en bordure de voie, rue des Frères Lumière (cadastrées AO 77 et 78), qui longent les parcelles AO 19, 22, 24 et 27 situées à l'angle de la rue du Gibet et de la rue des Frères Lumière, récemment acquises par la Société SOPIC.

Considérant que ces deux parcelles communales d'une superficie totale de 1155 m<sup>2</sup>, situées en zone UJa au Plan d'Occupation des Sols (zone principalement dédiée à l'activité commerciale) sont isolées et qu'aucune construction ne peut y être édifée compte tenu de leur étroitesse et de leur forme en queue de billard.

Considérant cependant que par leur rattachement aux parcelles AO 19, 22, 24 et 27 précitées, elles permettraient à l'acquéreur de résoudre la problématique de l'accès (sortant ou rentrant) par la rue du Gibet (voie étroite située en plein tournant, servant d'accès au centre commercial « Les Portes de Chevreuse ») et lui apporteraient des droits à bâtir supplémentaires de 577,50 m<sup>2</sup>.

Considérant que compte tenu de ce qui précède par délibération n°1311-10 du 22 novembre 2013, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité :

- d'accepter le principe de la cession au profit de la Sté SOPIC ou de toute personne qui lui serait substituée, des deux parcelles communales précitées,
- et d'autoriser M le Maire à signer la promesse de vente correspondante.

Considérant que par courriel du 9 février 2015, l'Etude SCP PROUVOST et Associés, Notaires sis à Roubaix, a adressé à la Commune les projets d'acte de vente par la Ville de Coignières au profit des sociétés SNC BOREAL et SNC LUMIERE, afin que la promesse de vente régularisée le 27 mars 2014 puisse être ratifiée par délibération confirmative du conseil municipal.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 – AUTORISE M. le Maire à signer l'acte de vente notarié relatif à un terrain situé à Coignières dans la zone d'activité de Coignières-Maurepas, lieudit « Le Gibet-Les Louveries » dénommée Zone d'Activités PARIWEST figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	N°	Adresse	Contenance
AO	107	Rue des Frères Lumière	05 a 56 ca
AO	78	Rue des Frères Lumière	02 a 76 ca
Contenance totale			08 a 32 ca

au profit de la SNC BOREAL, dont le siège social est sis 5 cours Gambetta 65000 Tarbes au prix de 100 000,00 €.

ARTICLE 2 – AUTORISE M. le Maire à signer l'acte de vente notarié relatif à un terrain situé à Coignières dans la zone d'activité de Coignières-Maurepas, lieudit « Le Gibet-Les Louveries » dénommée Zone d'Activités PARIWEST figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
AO	106	Rue des Frères Lumière	03 a 40 ca
Contenance totale			03 a 40 ca

au profit de la SNC LUMIERE, dont le siège social est sis 5 cours Gambetta 65000 Tarbes au prix de 40 000,00 €.

ARTICLE 3 – DIT que les frais afférents à ces cessions (frais notariés, frais de bornage,...) sont à la charge de l'acquéreur.

Délibération adoptée à l'unanimité

#### **11 DGS – ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ÉLECTRICITE COORDONNÉ PAR LE SYNDICAT D'ÉNERGIE DES YVELINES**

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics, notamment son article 8 ;

Vu la loi consommation du 17 mars 2014 ;

Vu la suppression des tarifs réglementés de vente d'électricité ;

Vu l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité approuvé par le Comité du Syndicat d'Énergie des Yvelines le 11 décembre 2014 ;

Considérant l'obligation pour les acheteurs publics de choisir un fournisseur d'électricité après mise en concurrence ;  
Considérant que le regroupement permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et ainsi d'obtenir de meilleurs prix ;  
Considérant que le Syndicat d'Énergie des Yvelines se propose d'être le coordonnateur du groupement ;  
Considérant que la Commune de Coignières a des besoins en matière d'achat d'électricité notamment pour ses bâtiments communaux ;  
Considérant l'intérêt de la Commune de Coignières d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat d'électricité pour ses propres besoins ;

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 – DÉCIDE d'adhérer au groupement de commandes d'achat d'électricité du Syndicat d'Énergie des Yvelines.

ARTICLE 2 – APPROUVE l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité coordonné par le Syndicat d'Énergie des Yvelines.

ARTICLE 3 – AUTORISE le Maire ou son représentant à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 – APPROUVE la participation financière (calculée suivant la formule définie dans l'acte constitutif susvisé) aux frais de fonctionnement du groupement de commandes et d'imputer ces dépenses sur le budget de l'exercice correspondant.

ARTICLE 5 – DONNE mandat au Président du Syndicat d'Énergie des Yvelines pour signer et notifier les marchés ou accords-cadres dont la Commune de Coignières sera partie prenante,

ARTICLE 6 – DÉCIDE de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenues, les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la Commune de Coignières est partie prenante, et régler les sommes dues au titre des marchés.

Délibération adoptée à l'unanimité.

#### 12 DGS – AVIS DEFAVORABLE au S.R.C.I. arrêté le 4 mars 2015 et CONTESTATION du DETACHEMENT de la COMMUNE de COIGNIERES et celle de MAUREPAS de la C.C.E. et de leur RATTACHEMENT au GROUPEMENT FUTUR CASQY/CCOP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5210-1 et suivants ;

Vu la Loi MAPTAM n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, en particulier ses articles 10 et 11 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités Territoriales et notamment les articles 53 à 57 ;

Vu le Projet de Schéma Régional de Coopération Intercommunale (S.R.C.I.) établi par le Préfet de la Région IDF et présenté à la CRCI le 28 août 2014, transmis pour Avis à la Commune de Coignières, le 9 septembre 2014 ;

Vu les 4 délibérations du Conseil Municipal de Coignières en date :

- 1) du 19 juin 2014, adoptée à l'unanimité, prononçant une Motion par laquelle la Commune « REJETTE toute idée ou proposition de rattachement éventuel à l'avenir, directement ou indirectement, à la Métropole du Grand Paris ainsi qu'à la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines » ;
- 2) du 25 septembre 2014, adoptée à l'unanimité, rendant un AVIS DEFAVORABLE et exprimant son OPPOSITION la plus totale au Projet de Schéma Régional de Coopération Intercommunale (S.R.C.I.) ;
- 3) du 7 décembre 2014, n°1412-01, adoptée à l'unanimité, prenant acte du résultat de la consultation publique des électeurs de la Commune organisée le Dimanche 7 décembre 2014 avec 97,90% de réponses « oui » pour la préservation de la CCE dans son périmètre à dimension humaine et composée actuellement des Communes des Bréviaires, de Coignières, des Essarts-le-Roi, de Maurepas et du Perray-en-Yvelines ;
- 4) et, du 7 décembre 2014, n°1412-02, adoptée à l'unanimité, par laquelle l'Assemblée délibérante a d'une part, réaffirmé un AVIS DEFAVORABLE et son OPPOSITION la plus totale au Projet de Schéma Régional de Coopération Intercommunale (S.R.C.I.) établi le 28 août 2014 par le Préfet de la Région d'Île de France, pour ce qui concerne l'intégration des 2 communes de Coignières et de Maurepas au projet de constitution d'un nouvel ensemble intercommunal Essonne-Yvelines, et d'autre part, demandé la préservation de la CCE ;

Vu l'Arrêté n°20125063-002 en date du 4 mars 2015 par lequel le Préfet de la Région d'Île de France a établi le Schéma Régional de Coopération Intercommunale ;

Considérant que par 6 délibérations, la C.C.E. et les 5 Communes membres de la C.C.E. ont toutes rendu un Avis défavorable au Projet de S.R.C.I. du 28 août 2014, soit par les délibérations de la C.C.E. du 26/11/2014, des Bréviaires du 07/11/2014, de Coignières susvisée du 25/09/2014, des Essarts le Roi du 25/09/2014, de Maurepas du 25/11/2014 et du Perray en Yvelines du 16/10/2014 ;

Considérant que par Arrêté susvisé du 4 mars 2015, le Préfet de la Région d'Ile de France a établi le Schéma Régional de Coopération Intercommunale lequel dispose tout particulièrement dans son annexe n°1 : « Dans le Département des Yvelines (78) : Fusion de la Communauté d'agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien et extension du périmètre du nouveau regroupement aux communes de Maurepas et Coignières. Le rattachement des Communes de Maurepas et Coignières à l'ensemble précité entraîne leur retrait de la Communauté de Communes des Etangs » ;

Considérant qu'en conformité avec les différentes délibérations adoptées à l'unanimité par l'Assemblée délibérante, il est ressorti de la consultation électorale organisée auprès des électeurs, dans les conditions du code électoral, le 7 décembre 2014, que la population de Coignières a demandé, très clairement, le maintien de la Commune au sein de la Communauté de Communes des Etangs (C.C.E.) ;

Considérant que le S.R.C.I. a été arrêté par le Préfet de Région le 4 mars 2015 en contradiction directe non seulement, avec les Avis et demandes exprimés préalablement à l'unanimité par le Conseil Municipal mais aussi, avec l'expression du suffrage universel direct recueillie, dans les conditions du code électoral, de la population de Coignières ou encore, avec le demande d'amendement déposé par le Président du Conseil Général des Yvelines à la demande de la Commune et de l'association de défense de la C.C.E., il y a lieu d'émettre un Avis défavorable au S.R.C.I. du 4 mars 2015 et de contester tous les actes relatifs au rattachement de la Commune de Coignières au nouveau groupement C.A.S.Q.Y. (Communauté d'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines) / C.C.O.P. (Communauté de Communes de l'Ouest Parisien) et à son détachement de la C.C.E..

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 – Rend un AVIS DEFAVORABLE et Exprime son OPPOSITION la plus ferme au Schéma Régional de Coopération Intercommunale (S.R.C.I.) susvisé, arrêté le 4 mars 2015 par le Préfet de la Région d'Ile de France, pour ce qui concerne le projet de détachement de la Commune de Coignières et celle de Maurepas de la C.C.E. et leur rattachement au Groupement futur par fusion de la C.A.S.Q.Y. (Communauté d'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines) et de la C.C.O.P. (Communauté de Communes de l'Ouest Parisien) prévu au 1er janvier 2016 ;

ARTICLE 2 – DEMANDE le maintien de la C.C.E. dans son périmètre à dimension humaine et composée actuellement des Communes des Bréviaires, de Coignières, des Essarts-le-Roi, de Maurepas et du Perray-en-Yvelines ;

ARTICLE 3 – CONTESTE la légalité du S.R.C.I. susvisé arrêté le 4 mars 2015 par le Préfet de Région ainsi que les procédures de concertation, d'élaboration et d'amendement menées préalablement à l'établissement du dit Schéma et tous les actes subséquents pris en conséquence de ce Schéma Régional et, plus généralement, toutes les décisions et tous les actes relatifs au détachement de la Commune de Coignières et celle de Maurepas de la C.C.E. et à leur rattachement au Groupement futur par fusion de la C.A.S.Q.Y. et de la C.C.O.P. ;

ARTICLE 4 – AUTORISE M le Maire à exercer tous recours devant toutes juridictions compétentes en particulier devant la juridiction administrative contre toutes décisions, tous actes et toutes procédures relatifs au détachement de la Commune de Coignières et celle de Maurepas de la C.C.E. ou encore, relatif à leur rattachement au Groupement futur par fusion de la C.A.S.Q.Y. et de la C.C.O.P. ;

ARTICLE 5 – AUTORISE l'exercice de tous recours au nom de la Commune en parallèle ou de manière concertée ou groupée avec l'Association de défense de la C.C.E. ainsi qu'avec toutes Communes, Etablissements, Associations et tous groupements pour ce faire ;

ARTICLE 6 – DECIDE que tous les frais de procédure et d'Avocat liés à ces recours seront pris en charge sur le budget de la Commune ainsi que, pour la part qui la concerne, sous réserve de l'accord préalable du Maire, des frais de procédure et d'Avocat que pourra initier ou engager l'Association de défense de la C.C.E. pour ces mêmes recours précités.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Fait à COIGNIERES, le 20 mars 2015

**Le Maire**  
**Henri PAILLEUX**

● Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de M le Maire, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de leur affichage.